

## Droit d'auteur

# Vous avez dit logiciel original ?

Dans un arrêt du 22 septembre 2011, la Cour de cassation apporte un éclaircissement quant à l'appréciation de l'originalité des logiciels.



**ALEXANDRE FIÉVÉE,**  
avocat, Alain Bensoussan-avocats



**CONSTANCE MARCADÉ,**  
avocate, Alain Bensoussan-avocats

À l'instar de toute œuvre de l'esprit, le caractère original du logiciel est un préalable nécessaire à sa protection par le droit d'auteur. Or la caractérisation de l'originalité d'un logiciel, du fait de sa nature fonctionnelle et technique, n'apparaît pas évidente. Cette notion reste la source de nombreuses incertitudes. L'arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 2011 apporte néanmoins un éclaircissement sur ce sujet (Cass. civ., 22/9/2011 n° 09-71337).

Dans cette affaire, le litige opposait deux créateurs d'un programme informatique dénommé Winsure II STG, écrit en langage informatique Foxpro, destiné à la gestion de traçabilité et déposé auprès de l'Agence pour la protection des programmes (APP). Quelque temps après, l'un des deux créateurs décide de déposer auprès de l'APP, au nom d'une société tierce, une nouvelle version du logiciel dénommée CMT, développée en langage Windev, pour être adaptée aux processeurs Pentium 100 et 200. Un conflit apparaît lorsque l'autre créateur décide d'utiliser deux versions reconfigurées du logiciel CMT. Il est alors condamné

pour contrefaçon. Il se pourvoit en cassation, soutenant l'absence de caractère original de la version du logiciel CMT, qui ne constituait rien d'autre qu'une simple traduction du logiciel créé en commun, ce qui devait exclure toute condamnation pour contrefaçon du fait de l'utilisation des versions reconfigurées.

### Le critère des « méthodes distinctes »

La Cour de cassation rejette le pourvoi considérant que la version CMT du logiciel est originale, dès lors qu'elle a été élaborée « selon des méthodes distinctes » de celles employées pour le logiciel précédent, caractérisées par l'utilisation d'un « langage informatique distinct » ayant permis de la faire fonctionner avec d'autres processeurs. Cette nouvelle version constitue ainsi une œuvre originale, protégée par le droit d'auteur, de sorte que les logiciels qui se présentent sous forme de versions reconfigurées en constituent une contrefaçon.

Selon la jurisprudence, si l'« effort personnalisé » – qui caractérise l'originalité d'une œuvre – peut se manifester à l'égard de différents aspects de la conception ou de la réalisation du logiciel (structure individualisée, méthode d'approche globale mise en œuvre, etc.), il a toujours été admis que seule la forme non dictée par une contrainte technique était protégée.

Ainsi, il importait de vérifier si l'auteur avait disposé, dans l'écriture du logiciel, d'une liberté suffisante eu égard aux contraintes extérieures (CA Paris, 4<sup>e</sup> Ch. A, 23/11/1994). Ici, la première chambre civile a estimé que le logiciel traduit ou adapté dans un autre langage informatique, pour le faire fonctionner avec un nouveau type de processeur, est original. Elle a retenu comme critère d'originalité, l'utilisation par l'auteur de « méthodes distinctes » de celles mises en œuvre dans

la conception de l'œuvre première, sans rechercher si la contrainte technique avait eu ou non un impact dans le choix de ces nouvelles méthodes. Cet arrêt marque-t-il un tournant dans l'appréciation de l'originalité d'un logiciel ? Affaire à suivre... ■

#### L'ENJEU

- Apprécier la notion d'originalité d'un logiciel.

#### LA MISE EN ŒUVRE

- Recourir à des « méthodes distinctes » dans la phase de conception du logiciel.

## JURISPRUDENCE EN BREF

### DIFFUSION SYNDICALE

L'envoi d'un message syndical aux seules boîtes électroniques des chefs de service ou d'agence n'est pas une « diffusion » nécessitant un accord d'entreprise pour être autorisée.

(Cass. soc., 10.1.2012, N° 148, Fouillat c/ CMM de Bretagne-Normandie)

### AFFICHAGE SYNDICAL

L'affichage et la diffusion des communications syndicales dans l'entreprise sont liés à l'existence d'une section syndicale et non à la représentativité.

(Cass. soc., 11.1.2012, N° 339, Avenance enseignement et santé c/ CAT)

### EXPERTISE

L'analyse de la situation comparée des hommes et des femmes dans l'entreprise n'entre pas dans la mission d'expertise de l'expert-comptable pour assister le CE.

(Cass. soc., 10.1.2012, N° 146, Cap Gemini Ouest et a. c/ CE de Cap Gemini Ouest et a.)

### TRANSFERT D'ENTREPRISE

L'obligation de maintien des droits des salariés lors d'un transfert d'entité économique justifie une différence de traitement par rapport aux autres salariés.

(Cass. soc., 11.1.2012, N° 172, SPIE IdF Nord Ouest c/ Accorra et a.)

### LISTE DES CRÉANCIERS

Le créancier volontairement omis par un débiteur dans la liste de ses créanciers n'est pas tenu de prouver que sa déclaration de créance tardive est liée à cette omission.

(Cass. com., 10.1.2012, N° 17, Ebrex France et a. c/ AGFF et a.)